

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N°6 3131

Portant Limitation de vitesse sur
L'ensemble des RUES, des AVENUES, des CHEMINS, des PLACES, des RONDS-POINTS, des ROUTES, et
des CARREFOURS de la
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 et R.118-7 IISR partie 7

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- RUE FRANÇOIS ARAGO
- RUE JOSEPH MANDRILLON
- RUE JEAN GUTENBERG
- RUE JOSEPH JACQUART
- RUE BARTHELEMY THIMONNIER
- RUE ANDRE CHARLES BOULLE
- RUE MARC SEGUIN
- RUE JEAN MORGON
- RUE DES GENETS
- RUE DU 23EME RI
- RUE DE LA CITADELLE
- RUE DU PONT DES CHÈVRES, entre L'AVENUE DE MÂCON et le BOULEVARD ÉDOUARD HERRIOT
- RUE DU PELOUX
- RUE DE LA PREVOYANCE
- RUE MONTESQUIEU
- RUE DES PRES DE BROU
- RUE DE L'ALAGNIER
- RUE JEAN LOUIS CARRA
- RUE DE LA CROIX BLANCHE, entre le ROND-POINT DES SARDIÈRES et la RUE DE LOËZE
- RUE DES CHRYSANTHÈMES
- RUE JULIETTE RÉCAMIER
- RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME
- RUE DU DAUPHINE
- RUE THOMAS EDISON
- RUE PAUL VERLAINE, en provenance de la RUE DE LA CHARTREUSE et en direction de la RUE DE LA PETITE HOLLANDE du côté impair
- RUE DE SAINT-ROCH, en provenance de L'AVENUE JEAN MARIE VERNE et en direction du CHEMIN D' ETERNAZ côté pair
- RUE JEAN MERMOZ, en provenance de L'AVENUE DE LYON et en direction de la RUE ROLAND

- GARROS côté pair
 - RUE ROLAND GARROS, en provenance de la RUE JEAN MERMOZ et en direction de la RUE GEORGES GUYNEMER côté impair
 - RUE GEORGES GUYNEMER, en provenance de la RUE ROLAND GARROS et en direction de L'AVENUE DE LYON entre la RUE ROLAND GARROS et le N°27
 - RUE JULIEN TIERSOT, en provenance de L'AVENUE DU MAIL et en direction de la RUE DES VAVRES côté pair
 - RUE DES VAVRES, en provenance de la RUE JULIEN TIERSOT et en direction de la RUE DES LAZARISTES côté impair
 - RUE DES MARGUERITES, entre le N°35 et la RUE DES ÉGLANTINES
-
- AVENUE ARSENE D'ARSONVAL
 - AVENUE DE MACON
 - AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS
 - AVENUE DE LA VICTOIRE
 - AVENUE DU MAIL
 - AVENUE PIERRE SEMARD
 - AVENUE DE LYON (D1083)
 - AVENUE JEAN JAURES (D1083)
 - AVENUE ALSACE LORRAINE, entre le BOULEVARD VOLTAIRE et le BOULEVARD PAUL BERT
 - AVENUE JEAN MARIE VERNE
 - AVENUE DU MARECHAL JUIN (D1075)
 - AVENUE AMEDEE MERCIER
 - AVENUE DE JASSERON
 - AVENUE DE BAD KREUZNACH
 - AVENUE DES SPORTS
 - AVENUE DES BELGES
 - AVENUE D'AYLESBURY
 - AVENUE FRANCOIS PIGNIER
 - AVENUE CAPITAINE DHONNE
 - AVENUE DE MARBOZ
 - AVENUE MAGINOT, entre le pont de la SNCF et le BOULEVARD EDOUARD HERRIOT
-
- BOULEVARD IRENE JOLIOT CURIE (D1079)
 - BOULEVARD EDOUARD HERRIOT (D1079), entre L'AVENUE MAGINOT et la RUE JEAN MORGON
 - BOULEVARD JULES FERRY
 - BOULEVARD EMILE HUCHET
 - BOULEVARD PAUL VALERY
 - BOULEVARD VOLTAIRE (D1083)
 - BOULEVARD PAUL BERT
 - BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC
 - BOULEVARD DE L'HIPPODROME
 - BOULEVARD DE BROU (D1075), entre L'AVENUE MARÉCHAL JUIN et le BOULEVARD VICTOR HUGO
 - BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083)
 - BOULEVARD SAINT-NICOLAS (D1083)
 - BOULEVARD DU 8 MAI 1945 (D23)
 - BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (D1075)
 - BOULEVARD JOHN KENNEDY (D1075)
 - BOULEVARD ANDRE LEVRIER (D1079)
-
- CHEMIN DE MAJORNAS
 - CHEMIN DE LA MICHE
 - CHEMIN DE LA CHAGNE
 - CHEMIN DU PLAN
 - CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, entre le CHEMIN DU PLAN et le ROND-POINT DU MOULIN

DES LOUPS

- CHEMIN D'ETERNAZ, en provenance de la RUE DE SAINT ROCH et en direction de L'AVENUE DE LYON côté impair
- CHEMIN DES LAZARISTES, en provenance de la RUE DES VAVRES et en direction du ROND-POINT de L'AVENUE DE BRESSE entre la RUE DES VAVRES et le N°42 Bis

- PLACE PERRIER LABALME
- PLACE DU MAQUIS COLONEL ROMANS PETIT (D1083)

- ROND POINT DE LA CROIX BLANCHE
- ROND POINT DE LOEZE (D979)
- ROND POINT DE L'INNOVATION
- ROND POINT DU STAND (D23)
- ROND POINT DE CUIRON
- ROND POINT DE L'HIPPODROME (D23)
- ROND POINT D'AINTEREXPO
- ROND POINT DES MARTINS PECHEURS
- ROND POINT DES SARDIERES
- ROND POINT KONRAD ADENAUER
- ROND POINT D'AYLESBURY
- ROND POINT DES CHRYSANTHEMES
- ROND POINT DES CRETS
- ROUTE DE SEILLON (D23)
- CARREFOUR DE L'EUROPE

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas à la hauteur des plateaux piétonniers et surélevés, ou la vitesse est limitée à 30km/h.

- RUE DES PRES DE BROU, entre le N°52 et la RUE AUGUSTE RENOIR sur 250 mètres
- RUE DE LA CROIX BLANCHE, entre le ROND-POINT DES SARDIERES et la RUE DE LOËZE entre le N°55 et le N°57 sur 100 mètres, entre le N°45 et le N°55 sur 200 mètres, à hauteur du N°68 sur 200 mètres, entre le N°26 et le N°29
- RUE FRANÇOIS ARAGO, en provenance de la RUE JOSEPH MANDRILLON et en direction du ROND-POINT DE LOUHANS, à hauteur du N°34 sur 100 mètres
- RUE JOSEPH MANDRILLON, entre le N°3 et le N°24 sur 110 mètres
- RUE JEAN GUTENBERG, à hauteur du N°8 sur 110 mètres
- RUE BARTHELEMY THIMONNIER, à hauteur du N°1 sur 110 mètres
- RUE DES GENETS, entre L'ALLEE FRANÇOIS GIROUD et la RUE PARMENTIER sur 200 mètres
- RUE DU 23 EME RI, entre le N°8 et le 15
- RUE DE LA CITADELLE, entre la RUE DU DOCTEUR ROUX et le N°30
- RUE DES CHRYSANTHEMES, entre le N°11 et le N° 23 de la RUE LENORMAND
- RUE MONTESQUIEU, entre le N°18 et le N° 31 Bis
- RUE DU PELOUX, entre le N°12 et L'ALLEE DES TRAMWAYS

- AVENUE AMEDEE MERCIER, entre le N°1 et le N°13 sur 100 mètres
- AVENUE DE JASSERON, entre le N°56 et le N°85 sur 350 mètres
- AVENUE DE MARBOZ, à hauteur du CHEMIN DES BOUTONS D'OR

- ROUTE DE SEILLON, en à hauteur de la RUE DU MANÈGE

- BOULEVARD DE L'HIPPODROME, entre le N°6 et le N°15
- BOULEVARD JULES FERRY, selon l'arrêté N°62611 du 27 Juin 2023

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 OCT 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.